

«4. Bien que l'établissement stable que possède dans un État contractant une entreprise de l'autre État contractant ne puisse être considéré comme un résident du premier État contractant au sens de l'article 4, il est admis que l'établissement stable situé au Canada d'une banque ou d'un établissement financier et de crédit dont le siège se trouve en France, peut bénéficier, à raison des intérêts provenant de France, des exonérations ou réductions d'impôts prévues par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 11 ainsi que le cas échéant du crédit d'impôt visé à l'article 23, lorsque les créances génératrices des intérêts en cause se rattachent à cet établissement stable et correspondent à son activité normale.»

3. Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit:

«5. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension (à l'exception d'un régime de prestations aux employés dans le cas du Canada) qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que:

- a) cette personne physique ait contribué au régime de pension avant qu'elle ne devienne un résident dans le premier État, ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et
- b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, «régime de pension» comprend un régime de pension créé en vertu d'un système public de sécurité sociale.»

4. Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit:

«6. Aux fins de l'application de l'alinéa 212(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, il est entendu qu'une banque française appartenant directement à l'État français est considérée ne pas avoir de lien de dépendance avec toute autre entreprise appartenant à l'État français ou contrôlée par celui-ci, à l'exception d'une entreprise contrôlée par la banque. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, par voie d'accord amiable, étendre l'application de la présente disposition à d'autres entreprises françaises appartenant directement à l'État français et, au besoin, à d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.»

5. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit: